

**MAIRIE
de LA CELLE ST CLOUD****OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 18.03.2025 et complétée le 06.05.2025	
Par :	Didier GUILLOT
Demeurant à :	16, allée des Robichons 78170 LA CELLE SAINT-CLOUD
Sur un terrain sis :	16, allée des Robichons
Cadastré : Superficie :	AP83 et AP616 181m ²
Nature des travaux :	Transformation d'un garage (26m ² /2 places de stationnement) en chambre, création d'une place de stationnement non close et non couverte sur le terrain

N° DP 78 126 25 G0032

Monsieur le Maire de la Ville de LA CELLE ST CLOUD,

VU le code de l'urbanisme,

VU le plan local d'urbanisme de la Commune de LA CELLE ST CLOUD, approuvé le 13 juin 2017 et modifié le 15 décembre 2020, le 10 octobre 2023 et le 08 octobre 2024,

VU l'arrêté municipal n° 2024.012 du 29/02/2024 de délégation de fonctions à Mme Dominique PAGES, 9^{ème} Maire-adjoint, l'autorisant à seconder et à suppléer M. le Maire, notamment dans le domaine de l'urbanisme et du droit des sols,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

CONSIDERANT que l'article UG2.4 du plan local d'urbanisme, relatif au stationnement, dispose que le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération. Le titre IV, chapitre 6 du présent règlement fixe les normes applicables en matière de stationnement,

CONSIDERANT que le titre IV, chapitre 6 du plan local d'urbanisme, relatif au stationnement, dispose notamment que lors de toute construction ou de transformation de locaux, il devra être réalisé des aires de stationnement (5m x 2.30m minimum), à savoir :

- 1 place couverte ou non pour une surface de plancher comprise entre 50m² et 70m²,
- 2 places couvertes ou non pour une surface de plancher comprise entre 70m² et 199m²,

CONSIDERANT qu'en l'espèce, il n'est prévu la création que d'une place de stationnement en compensation de la suppression du garage (comportant 2 places de stationnement), et que la surface de plancher de la construction après travaux est portée à 92m²,

En conséquence et pour ses motifs,

ARRETE

Article 1 : La demande de déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition aux travaux demandés, pour les motifs mentionnés à l'article 2.**

Article 2 : Le projet n'est pas conforme aux dispositions de l'article UG2.4 et au chapitre 6 (Titre IV) du plan local d'urbanisme, en matière de stationnement.

Après travaux, la surface de plancher de la construction est de 92m², ce qui nécessite 2 places de stationnement sur le terrain, alors même qu'il n'est prévu la création que d'une seule place de stationnement en compensation de la suppression du garage existant comportant 2 places.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la Forces Publiques compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale **ou** déposée sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme de la commune, dans le cas d'une demande dématérialisée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

LA CELLE ST CLOUD, le

P/Le Maire,

La Maire-adjoint déléguée à l'urbanisme

#signature#

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus